



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 autorisant la société Snecma à exploiter un atelier de banc d'essais de moteur d'avions sur la commune de Mérignac,

VU la notification au préfet de la cessation d'activité du site de Mérignac par la société Snecma en date du 2 octobre 2012,

VU les consultations sur l'usage futur du site par courrier du 2 octobre 2012 de la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Ouest, le directoire de la société Aéroport de Bordeaux Mérignac en tant que propriétaires des terrains ainsi que de la Communauté urbaine de Bordeaux et la mairie de Mérignac, par courrier du 30 septembre 2013 de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac et par courrier du 6 décembre 2013 à la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-ouest,

VU le courrier du 18 octobre 2013 de l'Aéroport Bordeaux Mérignac et le mail de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest du 24 décembre 2013 donnant leur accord à la société Snecma pour la définition d'un usage de type industriel du site comparable à la dernière période d'exploitation,

VU le récépissé de dépôt de dossier de cessation d'activité délivré par la préfecture de Gironde le 8 octobre 2012,

VU le rapport APAVE – diagnostic de site – analyse historique et documentaire et investigations de terrain (mars-avril-mai 2012),

VU le rapport Snecma de démantèlement du BER de Mérignac – Mesure de mise en sécurité (octobre 2012- VSEM n°239/12),

VU le rapport APAVE n°2012.33364.v3 «Analyse historique et documentaire – investigations de terrain» - septembre 2012,

VU le rapport APAVE n°2012.35510.RP.v3 «Investigations complémentaires de terrain» – février 2013

VU le rapport APAVE n°2012.35510.EQRS.v2 «Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires» - février 2013

VU le rapport APAVE n°2012.35510.PG.vF «Plan de gestion» - septembre 2013

VU le rapport APAVE n°2013.42435. «Suivi de la qualité des eaux souterraines (campagne du 25/10/2013)» - novembre 2013

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à la visite du site le 24 septembre 2013 et la consultation de la société Snecma sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le courrier de la société Snecma en date du 8 novembre 2013 relatif à son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2013,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 12 décembre 2013

CONSIDÉRANT que le site situé 14, rue Marcel Issartier à Mérignac, exploité par la société Snecma entre 1982 et 2010, est inscrit en zone UGES « zone urbaine de grands équipements et services », que le règlement du plan local d'urbanisme limite fortement la possibilité d'établir dans ce type de zone des constructions à destination d'habitat et que le bâtiment du banc d'essais est enclavé entre l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et la forêt,

CONSIDÉRANT que l'usage à prendre en considération dans le cadre de la cessation d'activité du site est un usage de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Snecma, aujourd'hui arrêtées, ont impacté les sols au droit du site en différents lieux notamment le réservoir hors sol de kérosène, le compresseur d'air ainsi que deux systèmes de récupération des hydrocarbures et des huiles usées à l'intérieur du bâtiment de banc d'essai et à l'extérieur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures adaptées pour maîtriser les sources de pollution et/ou d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines et ainsi protéger durablement l'environnement et la santé des populations,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de la source de pollution située sous le bâtiment banc d'essai est rendue complexe par l'occupation actuelle du site (société JTT Composite) mais qu'il appartient à la société Snecma de réaliser des investigations complémentaires et de proposer un plan de gestion spécifique pour cette source,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place une surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1

La société Snecma, ci-après dénommée « l'ancien exploitant », dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin 75 724 Paris Cedex 15 est tenue de remettre le site, sis 14 rue Marcel Issartier à Mérignac dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 9.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et des eaux souterraines en provenance des anciennes activités de Snecma sur le site.

Article 2 - Accès au site

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 3 : Mise en sécurité

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ancien exploitant transmet à l'inspection un document de synthèse reprenant par zone (localisation sur un plan du site) : la nature et le volume des déchets évacués ainsi que les filières de traitement choisies. Il convient de joindre l'ensemble des bordereaux d'élimination de déchets et les documents justificatifs des opérations de nettoyage et de dégazage des cuves.

L'ancien exploitant précise les travaux réalisés ou envisagés (vidange, nettoyage, neutralisation, démantèlement, évacuation) ainsi que les pièces justificatives sur les équipements suivants : séparateur d'HC, réservoir fuel enterré, réservoir d'huiles enterré extérieur et fosse de récupération HC et huiles extérieure.

Article 4 : Réhabilitation des sols

4.1 - Traitement des sources de pollution concentrées extérieures au bâtiment de l'ancien banc d'essai

Les sources de pollution concentrées correspondant à l'ancien réservoir de kérosène et à sa zone de dépotage, à la zone du compresseur à air et son réservoir d'huile associé, à la zone de récupération des hydrocarbures et d'huiles usagées, localisés sur le plan en annexe 2 doivent être excavés à une profondeur suffisante pour respecter les objectifs ci-dessous et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

Sources de pollution	Objectif de réhabilitation
Matériaux impactés aux Hydrocarbures	380 mg/kg (indice HC sur les fractions volatiles C5-C16) dont 2,85 mg/kg en aliphatiques >C6-C8 dont 6,3 mg/kg en aliphatiques >C8-C10 dont 3,08 mg/kg en aromatiques >C8-C10 dont 46,31 mg/kg en aromatiques >C10-C12
Matériaux impactés aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	3,20 mg/kg en naphthalène
Toluène, éthylbenzène et xylène	0,24 mg/kg en toluène 4,63 mg/kg en éthylbenzène 10,40 mg/kg en xylène

4.2 - Traitement des sources de pollution concentrées sous le bâtiment de l'ancien banc d'essai

L'ancien exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, maîtriser la source de pollution située sous le bâtiment de l'ancien banc d'essai sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation conformément aux articles L.512-6-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 5 – Gestion des déchets

Les terres excavées par le traitement des sols visé à l'article 4 ainsi que les déchets issus des opérations de traitement des eaux, doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets est jointe au rapport final visé à l'article 7.2.

Article 6 – Modalités d'exécution des travaux

6.1 – Excavations

Les sols visés à l'article 4 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe si nécessaire.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Toutes dispositions sont prises par l'ancien exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 4.

6.2 – Traitement éventuel des eaux

Les excavations dans la zone saturée seront justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution, notamment pour ce qui concerne les hydrocarbures.

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré traités sur place pour récupérer la phase flottante. Les eaux résiduelles sont ensuite éliminées dans la filière appropriée, dûment autorisée à cet effet.

Un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées est mis en place.

Ce pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

6.3 – Remblayage des fouilles

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

Article 7 : Organisation des opérations

7.1 – Contrôle externe

L'ancien exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de réhabilitation. A cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme,

L'inspection des installations classées est tenue informée de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

7.2 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses (front et fond de fouilles des excavations, qualité des eaux souterraines, ..),
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées le cas échéant,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,
- la synthèse des déchets évacués hors du site et les bordereaux de suivi des déchets.

Article 8 - Surveillance environnementale

8.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

Dans le cas de la mise en place de traitement in situ pour la réhabilitation du sol sous le bâtiment de l'ancien banc d'essai, l'ancien exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de réhabilitation afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

8.2 - Surveillance des eaux souterraines

Programme de surveillance

L'ancien exploitant utilise pour la surveillance des eaux souterraines au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

L'ancien exploitant caractérise l'éventuelle pollution des eaux souterraines engendrée par l'ancienne exploitation du site en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants:

- Hydrocarbures totaux ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) ainsi qu'en cumène ;
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- Composés Organo-Halogénés volatils (1,1 Dichloroéthane, 1,1 Dichloroéthylène, 1,1,1 Trichloroéthane, 1,1,2,2 Tétrachloroéthane, 1,2 Dichloroéthane, Bromoforme, Cis 1,2 Dichloroéthylène, Dibromomonochlorométhane, Dichloromonobromométhane, Dichlorométhane, Trans 1,2 Dichloroéthylène, Trichlorométhane (chloroforme), Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorométhane, Chlorure de Vinyle) ;

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées, voire supprimées, en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance.

Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'ancien exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'ancien exploitant communique, au moins **un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'ancien exploitant communique, au plus **deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'ancien exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'ancien exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'ancien exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- les ouvrages situés dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, font l'objet d'une **inspection périodique au moins tous les dix ans**, afin de vérifier leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les autres formations aquifères interceptées. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'ancien exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Modalités d'abandon des ouvrages

Les ouvrages de surveillance qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Dans les **deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'ancien exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon**, à la préfecture, à l'inspection des installations classées et au Service géologique régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 9 : Usage futur

L'usage futur du site est défini de type industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'ancien exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 10: Compatibilité d'usage

A l'issue des opérations de traitement et de réhabilitation objet du présent arrêté, l'ancien exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 9.

ARTICLE 11: Servitude d'utilité publique

Dossier de présentation des servitudes attachées au site

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, l'ancien exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, **dans le délai de deux mois après la fin des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté**, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- les coordonnées du propriétaire,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés,

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Article 12 : délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté et/ou de la levée du risque pyrotechnique potentiel sur le terrain.

En dehors des délais particuliers fixés par les articles du présent arrêté, les prescriptions du dit arrêté sont applicables **dans le délai d'un an** sous réserve de la levée du risque pyrotechnique potentiel sur le terrain. Le reste des mesures est d'application immédiate, hors délai de mise en place.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'ancien exploitant à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 14 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Mérignac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SNECMA.

Fait à BORDEAUX, le **27 JAN. 2014**

LE PREFET,


Jean-Louis BOURGAIN
Le Secrétaire Général
Jean-Louis BOURGAIN

Annexes :

Annexe 1 : plan du site

Annexe 2 : localisation des sources de pollution

Annexe 3 : réseau piézométrique

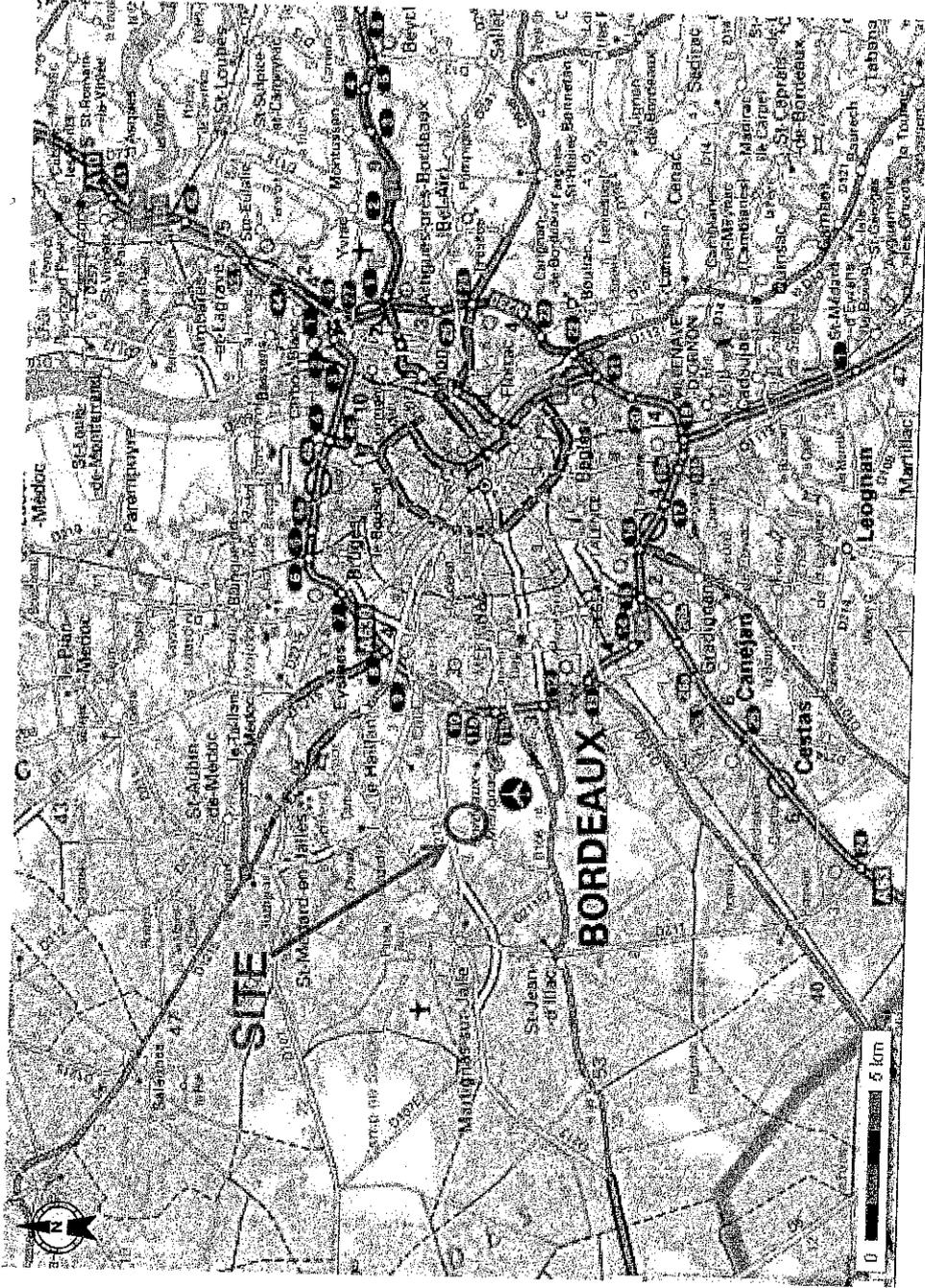


Contexte

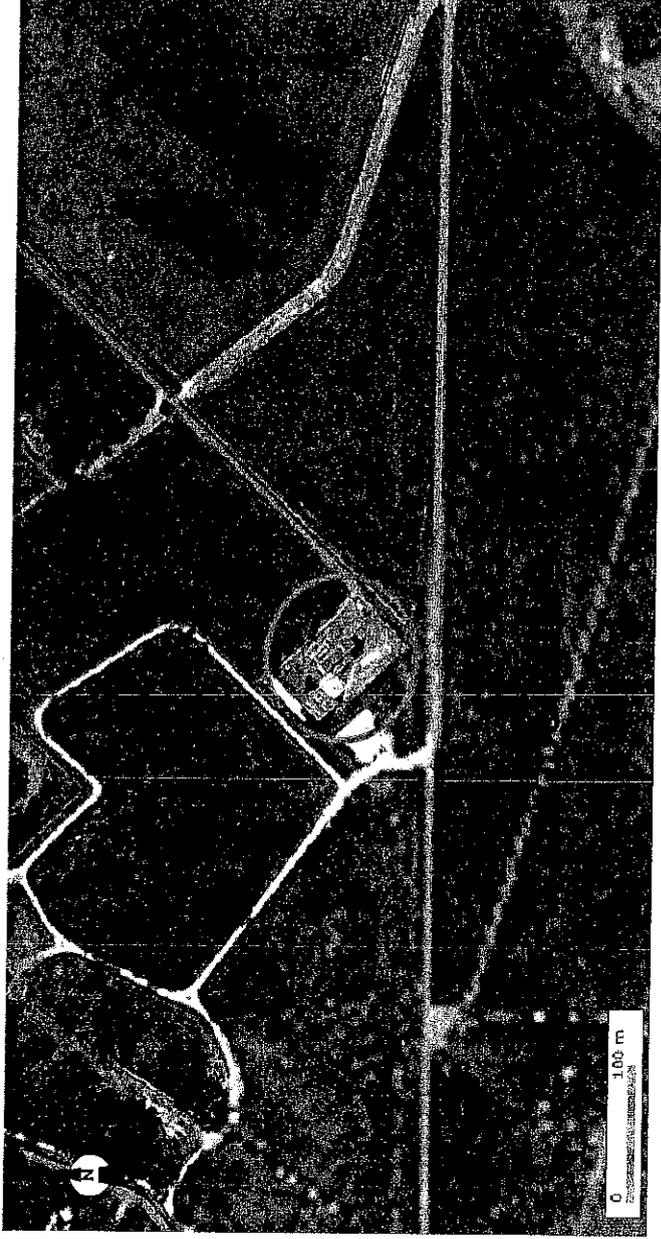


Snecma

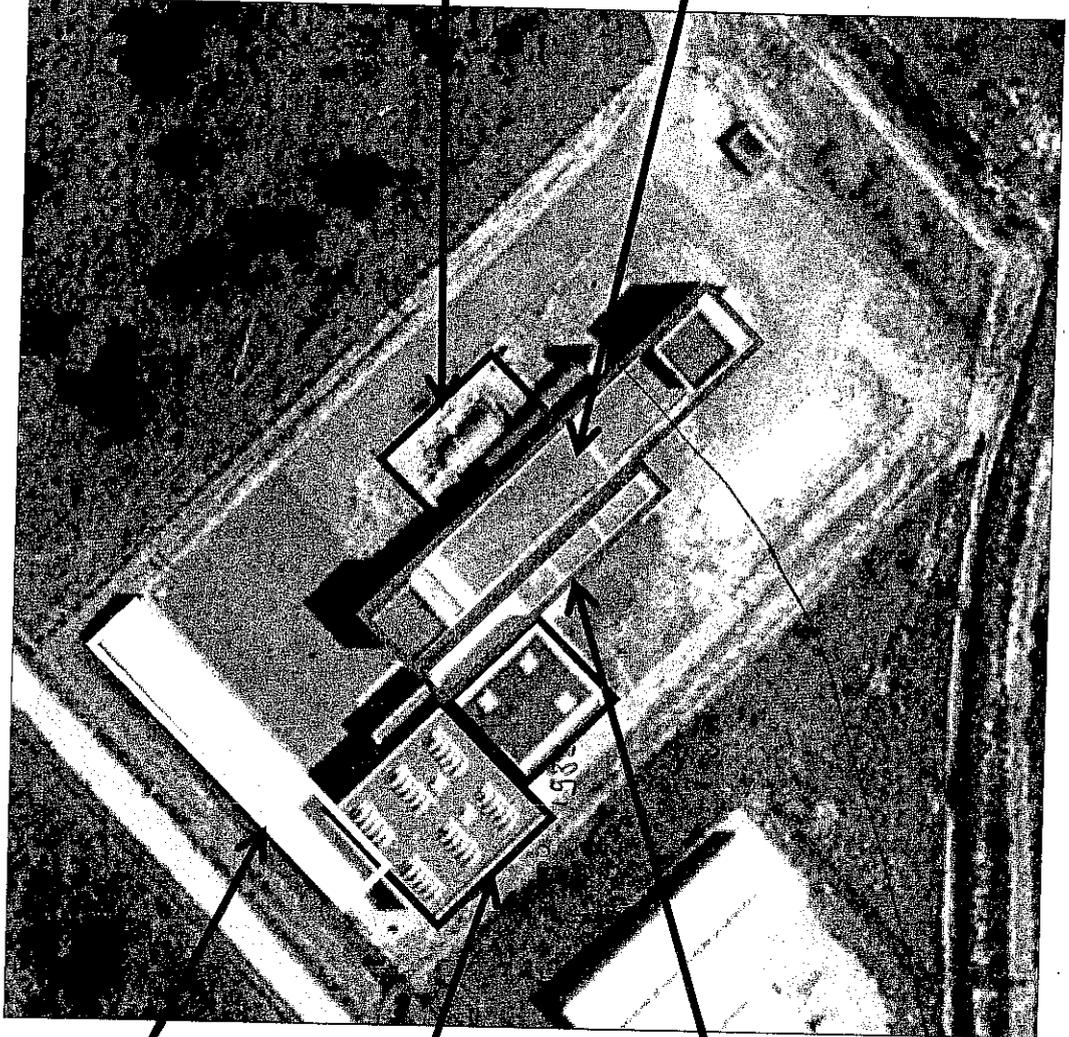
Localisation : Carte IGN



- Ancien banc d'essai SNECMA en activité de 1982 à 2009
- Localisation : 14 rue Marcel Issartier à Mérignac (limite de l'Aéroport)



Configuration du site



avant avril 2012

Bungalows

Atelier

Locaux
techniques +
stockage +
vestiaires

Réservoir
kérosène +
injection

Banc d'essai

Site aujourd'hui
occupé par
société JTT
Composite

Comptons

